



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil**  
en réponse à  
**la recommandation du groupe socialiste 08.165, Politique**  
**d'information suite à l'initiative "Non au démantèlement de**  
**l'utilité publique"**

(Du 9 novembre 2011)

---

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

**RESUME**

*Le présent rapport répond à la recommandation 08.165 du groupe socialiste, Politique d'information suite à l'initiative "Non au démantèlement de l'utilité publique" déposée le 27 mai 2008. Les auteurs de cette recommandation invitent le Conseil d'Etat à mener une politique active d'information au sujet des enjeux de l'initiative "Non au démantèlement de l'utilité publique".*

**REMARQUE PRÉLIMINAIRE**

Le 25 juin 2008, la recommandation 08.165 du groupe socialiste, Politique d'information suite à l'initiative "Non au démantèlement de l'utilité publique", été acceptée par votre conseil sans avoir été combattue. Le Conseil d'Etat rappelle cependant qu'il s'agit d'un usage erroné de la recommandation. En effet, conformément à l'article 75a de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) du 22 mars 1993, "par la recommandation, le Grand Conseil peut inviter le Conseil d'Etat à prendre une mesure qui relève de la compétence législative de celui-ci". Dans le rapport 01.019, on peut lire au sujet de la recommandation: "Prévue à l'article 81, alinéa 2, de la nouvelle Constitution, la recommandation apparaît comme une innovation dans un domaine délicat, celui du pouvoir d'ingérence du Grand Conseil dans les compétences législatives qui sont reconnues au Conseil d'Etat, c'est-à-dire sa faculté d'édicter des ordonnances. Par la recommandation, le Grand Conseil peut inviter le Conseil d'Etat à corriger une ordonnance". La recommandation dont il est question dans le présent rapport ne concerne pas une mesure relevant de la compétence législative du Conseil d'Etat. Par conséquent, la voie du projet de résolution ou de la question aurait sans doute été mieux adaptée dans le cas d'espèce.

## RECOMMANDATION

La recommandation du groupe socialiste est rédigée selon les termes suivants:

*Nous demandons au Conseil d'Etat d'informer, de rendre attentifs ses partenaires et les associations qui œuvrent dans les domaines du social, du sport, de l'environnement et de la culture des jeux de l'initiative "Non au démantèlement de l'utilité publique".*

## DÉVELOPPEMENT

*Imaginons une famille neuchâteloise:*

*Dimanche matin, 9h00, il faut se dépêcher, Jeanne, notre aînée, participe au tournoi de foot à Môtiers. François, le cadet, va avec la fanfare du village dans un home pour faire l'aubade à un ancien membre de cette société, nous devons être sur place à 10h45 pour aider à monter le matériel de percussion à l'étage avec le nouvel ascenseur. Nous profitons de cette visite au home pour visiter la grand-mère qui se réjouit de nous voir pour nous raconter la dernière excursion des pensionnaires. Ensuite, nous irons manger à la Ferme Robert, mais nous ne devons pas trop tarder car à 17h00, toute la famille a décidé d'aller au théâtre à Neuchâtel.*

*Rude mais belle journée.*

*Mais elle pourrait être plus rude:*

- sans les maillots,*
- sans le terrain de foot,*
- sans les instruments de la fanfare,*
- sans l'ascenseur,*
- sans l'excursion des pensionnaires du home,*
- sans la Ferme Robert,*
- sans le théâtre,*
- sans les comédiens,*
- etc.*

*Nos devrions dire sans loterie... Bien sûr sans loterie, notre canton pourrait se substituer et financer toutes ces prestations, mais combien faudrait-il mettre au budget chaque année? 14 millions de francs? De plus? Le canton de Neuchâtel a-t-il aujourd'hui les moyens d'assumer toutes ces tâches? Pouvons-nous nous permettre de renoncer à ces prestations? Poser ces questions c'est y répondre! La disparition de cette manne des loteries est une catastrophe qui nous menace, et nous pensons qu'il est de notre devoir de veiller à ce que les bénéfices des loteries restent attribués à des buts d'utilité publique, notamment dans les domaines culturels, sociaux et sportifs.*

*Aussi nous invitons le Conseil d'Etat à mener une politique active d'information au sujet des enjeux de l'initiative "Non au démantèlement de l'utilité publique".*

Lors des débats du 25 juin 2008, le représentant du Conseil d'Etat a expliqué que celui-ci avait pris très clairement position en faveur de l'initiative. Il a rappelé que les moyens substantiels issus de la répartition des bénéfices des jeux de loterie permettaient de développer des projets d'intérêt public dans toutes les régions participant ainsi grandement à la qualité de vie de la population, mais que la survie des organisations de loterie et paris au service l'utilité publique était menacée en raison de pressions de plus en plus fortes pour privatiser les bénéfices des jeux d'argent. Il a expliqué avoir déjà répondu à la recommandation en étant intervenu auprès des gouvernements de Suisse occidentale et a fait savoir que le Conseil d'Etat agirait également, dès que les signatures

seraient déposées, avec l'ensemble des organisations afin de défendre les principes de l'utilisation publique des bénéfices des loteries.

## **INITIATIVE**

L'initiative "Pour des jeux d'argent au service du bien commun" (voir annexe 2), qui dit "Non au démantèlement de l'utilité publique", a été lancée en 2008 par la Loterie romande et par son homologue suisse-allemande, Swisslos. Elle a été déposée à Berne le 10 septembre 2009; le 6 octobre 2009, la Chancellerie fédérale a constaté son aboutissement. Selon les chiffres fournis par le comité d'initiative, elle a recueilli 193.368 signatures, dont 14.119 dans le canton de Neuchâtel. Finalement 170.101 signatures ont été reconnues valables.

Selon le comité d'initiative, celle-ci s'articule en trois volets. Elle demande que:

- tous les jeux d'argent soient au service de l'utilité publique;
- l'impôt perçu sur le revenu brut des jeux des maisons de jeu et destiné à l'AVS/AI soit conforme à l'exigence d'utilité publique;
- que la Confédération fixe les principes applicables aux loteries et paris et que les cantons soient compétents pour autoriser l'exploitation et assurer la surveillance de ces jeux, l'intégralité des bénéfices de ces jeux devant être versée à des œuvres culturelles, sportives ou sociales.

Le 20 octobre 2010, le Conseil fédéral a adopté d'une part son message concernant l'initiative et d'autre part un contre-projet direct à l'initiative. Les Chambres fédérales ont, le 29 septembre 2011, approuvé le contre-projet à l'initiative (voir annexe 1) et, le 30 septembre 2011, l'arrêté fédéral concernant l'initiative (voir annexe 2). Le 25 octobre 2011, le comité d'initiative, satisfait par le texte du nouvel article 106 de la Constitution arrêté par les Chambres fédérales, a décidé de retirer son initiative (voir annexe 3). Par conséquent, seul le contre-projet arrêté par les Chambres fédérales sera soumis au vote du peuple et des cantons.

## **POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

En 2008, année du dépôt de la recommandation 08.165, la Loterie romande a dégagé un bénéfice à répartir de 185 millions de francs, réparti à raison de 5/6<sup>èmes</sup> pour les domaines de la culture et du social et 1/6<sup>ème</sup> pour le domaine du sport. Pour le canton de Neuchâtel, cela signifie que la somme de Fr. 15.010.529.- a été versée à l'organe cantonal de répartition traitant des demandes des institutions à caractère culturel ou social et Fr. 2.113.797.- ont été versés au fonds des sports. La Loterie romande a réalisé un bénéfice de 192,6 millions de francs en 2009 et de 200,5 millions de francs en 2010.

Le Conseil d'Etat est pleinement conscient du rôle important que joue la Loterie romande et souhaite tout mettre en œuvre pour permettre aux nombreuses institutions d'utilité publique concernées de continuer à obtenir des ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

## CONCLUSIONS

L'initiative "Pour des jeux d'argent au service du bien commun" ayant été déposée, la mise en œuvre d'une politique active d'information en vue de favoriser la récolte de signatures n'est plus d'actualité. Le Conseil d'Etat se réjouit par contre de l'adoption, le 29 septembre 2011, du contre-projet à l'initiative par les Chambres fédérales et de l'annonce, le 25 octobre 2011, du retrait de l'initiative par son comité.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 9 novembre 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
G. ORY

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

## ANNEXE 1

### ARRÊTÉ FÉDÉRAL CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DES JEUX D'ARGENT EN FAVEUR DE L'UTILITÉ PUBLIQUE (CONTRE-PROJET À L'INITIATIVE "POUR DES JEUX D'ARGENT AU SERVICE DU BIEN COMMUN") DU 29 SEPTEMBRE 2011

**Arrêté fédéral  
concernant la réglementation des jeux d'argent  
en faveur de l'utilité publique**  
(Contre-projet à l'initiative «Pour des jeux d'argent au service  
du bien commun»)

du 29 septembre 2011

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu l'initiative populaire «Pour des jeux d'argent au service du bien commun»  
déposée le 10 septembre 2009<sup>2</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 20 octobre 2010<sup>3</sup>,  
*arrête:*

I

La Constitution est modifiée comme suit:

*Art. 106*        Jeux d'argent

<sup>1</sup> La Confédération légifère sur les jeux d'argent en tenant compte des intérêts des cantons.

<sup>2</sup> Une concession de la Confédération est nécessaire pour ouvrir et exploiter une maison de jeu. Lorsqu'elle octroie une concession, la Confédération prend en considération les réalités régionales. Elle prélève sur les recettes dégagées par l'exploitation des jeux un impôt qui ne doit pas dépasser 80 % du produit brut des jeux. Cet impôt est affecté à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

<sup>3</sup> L'autorisation et la surveillance des jeux d'argent suivants sont du ressort des cantons:

- a. les jeux auxquels peuvent participer un nombre illimité de personnes en plusieurs endroits et dont le résultat est déterminé par un tirage au sort commun ou par un procédé analogue, à l'exception des systèmes de jackpot des maisons de jeu;
- b. les paris sportifs;
- c. les jeux d'adresse.

<sup>4</sup> Les al. 2 et 3 s'appliquent aussi aux jeux d'argent exploités par le biais d'un réseau de communication électronique.

<sup>1</sup> RS 101  
<sup>2</sup> FF 2009 6357  
<sup>3</sup> FF 2010 7255

<sup>5</sup> La Confédération et les cantons tiennent compte des dangers inhérents aux jeux d'argent. Ils prennent les dispositions législatives et les mesures de surveillance propres à assurer une protection adaptée aux spécificités des jeux ainsi qu'au lieu et au mode d'exploitation de l'offre.

<sup>6</sup> Les cantons veillent à ce que les bénéfices nets des jeux visés à l'al. 3, let. a et b, soient intégralement affectés à des buts d'utilité publique, notamment dans les domaines culturel, social et sportif.

<sup>7</sup> La Confédération et les cantons coordonnent leurs efforts dans l'accomplissement de leurs tâches. La loi institue à cet effet un organe commun composé à parts égales de membres des autorités d'exécution de la Confédération et de membres des autorités d'exécution des cantons.

## II

Le présent contre-projet sera soumis au vote du peuple et des cantons. Il sera soumis au vote selon la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution en même temps que l'initiative populaire «Pour des jeux d'argent au service du bien commun», à moins que celle-ci ne soit retirée.

Conseil des Etats, 29 septembre 2011

Le président: Hansheiri Inderkum  
Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 29 septembre 2011

Le président: Jean-René Germanier  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

## ANNEXE 2

### ARRÊTÉ FÉDÉRAL CONCERNANT L'INITIATIVE POPULAIRE "POUR DES JEUX D'ARGENT AU SERVICE DU BIEN COMMUN" DU 30 SEPTEMBRE 2011

#### **Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Pour des jeux d'argent au service du bien commun»**

du 30 septembre 2011

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu l'initiative populaire «Pour des jeux d'argent au service du bien commun»  
déposée le 10 septembre 2009<sup>2</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 20 octobre 2010<sup>3</sup>,

*arrête:*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 10 septembre 2009 «Pour des jeux d'argent au service du bien commun» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

#### *Art. 106*            Jeux d'argent

<sup>1</sup> Les jeux d'argent autorisés par la Confédération et par les cantons doivent être au service de l'utilité publique.

<sup>2</sup> La Confédération et les cantons, et les cantons entre eux, coordonnent leurs politiques en la matière.

<sup>3</sup> Ils veillent à prévenir la dépendance au jeu.

#### *Art. 106a (nouveau)*            Maisons de jeu

<sup>1</sup> La Confédération légifère sur les maisons de jeu.

<sup>2</sup> Elle octroie les concessions d'ouverture et d'exploitation des maisons de jeu en tenant compte des réalités régionales. Elle en assure la surveillance.

<sup>3</sup> Elle prélève sur les recettes des maisons de jeu un impôt dont le taux, fixé par la loi, doit être conforme à l'exigence d'utilité publique. Cet impôt est destiné à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2009 6357

<sup>3</sup> FF 2010 7255

*Art. 106b (nouveau)* Loteries et paris

<sup>1</sup> La Confédération fixe les principes applicables aux loteries et aux paris professionnels. Pour le reste, ces jeux sont du ressort des cantons.

<sup>2</sup> Les cantons autorisent l'exploitation des loteries et des paris professionnels ainsi que les jeux organisés par les exploitants. Ils en assurent la surveillance.

<sup>3</sup> Les bénéfices des loteries et des paris professionnels sont destinés intégralement à des buts d'utilité publique, notamment dans les domaines culturel, social et sportif.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Si l'initiative populaire n'est pas retirée, elle sera soumise au vote du peuple et des cantons en même temps que le contre-projet (arrêté fédéral du 29 septembre 2011 concernant la réglementation des jeux d'argent en faveur de l'utilité publique<sup>4</sup>) conformément à la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution.

<sup>2</sup> L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

Conseil des Etats, 30 septembre 2011

Le président: Hansheiri Inderkum  
Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 30 septembre 2011

Le président: Jean-René Germanier  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

<sup>4</sup> FF 2011 6809



## ANNEXE 3

### RETRAIT DE L'INITIATIVE POPULAIRE FÉDÉRALE «POUR DES JEUX D'ARGENT AU SERVICE DU BIEN COMMUN», COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU COMITÉ D'INITIATIVE DU 25 OCTOBRE 2011

"Le Comité d'initiative "Pour des jeux d'argent au service du bien commun" a pris acte de la décision de l'Assemblée fédérale du 30 septembre dernier ; les Chambres ont en effet approuvé, sans amendement, le contre-projet à l'initiative populaire fédérale proposé par le Conseil fédéral. Satisfait par le texte du nouvel article 106 de la Constitution qui sera soumis au vote populaire, le Comité a donc décidé de retirer l'initiative populaire fédérale « Pour des jeux d'argent au service du bien commun ».

L'initiative « Pour des jeux d'argent au service du bien commun » a été lancée en avril 2008 par des représentants de tous les horizons politiques ainsi que des milieux culturels, sociaux et sportifs. Elle a formellement abouti en septembre 2009, munie de plus de 170'000 signatures valables. L'initiative visait essentiellement à faire adopter le principe selon lequel tous les jeux d'argent doivent être au service de l'utilité publique et à inscrire dans la Constitution fédérale la compétence des cantons en matière de loteries et de paris professionnels.

Le nouvel article 106 de la Constitution fédérale, tel qu'adopté par les Chambres, satisfait les objectifs suivants :

**- délimitation claire des compétences de la Confédération et des cantons.**

La Confédération reste compétente en ce qui concerne les maisons de jeu. Les cantons obtiennent – au niveau constitutionnel – la compétence d'autoriser et de surveiller les jeux d'argent auxquels peuvent participer un nombre illimité de personnes en plusieurs endroits (jeux de loterie et paris sportifs), ainsi que les jeux d'adresse.

**- garantie que les bénéfices des jeux d'argent seront toujours versés aux cantons à des fins d'utilité publique, ainsi qu'à l'AVS.**

Les bénéfices des loteries et paris continueront d'être versés aux cantons à des fins d'utilité publique, notamment dans les domaines culturels, sociaux et sportifs. Le nouvel article constitutionnel garantit que les impôts versés par les casinos resteront affectés à l'AVS et aux cantons selon les modalités actuellement en vigueur.

**- la Confédération et les cantons doivent tenir compte des dangers liés aux jeux d'argent.**

Le nouvel article constitutionnel tient compte de l'ensemble des dangers liés aux jeux d'argent, tels le blanchiment d'argent, la dépendance au jeu, la criminalité connexe et l'escroquerie. Confédération et cantons sont tenus de collaborer activement à la lutte contre ces dangers. Sur ce point, le contre-projet va plus loin que l'initiative.

**Cette nouvelle version de l'article 106 de la Constitution fédérale répond pleinement aux propositions de l'initiative concernant le secteur des loteries. Par contre, elle prolonge, sans modification, le statut actuel des maisons de jeu.**

Sur le fond, les objectifs de l'initiative populaire sont largement atteints. Il importe aussi de souligner que la Communauté des Loteries suisses, qui rassemble les deux loteries intercantionales d'utilité publique Swisslos et la Loterie Romande, ainsi que la Société du Sport-Toto, est satisfaite de la décision des Chambres et recommandera au peuple de la confirmer. La Fédération suisse des casinos a adopté la même attitude.

Dans ce contexte, les membres du Comité d'initiative « Pour des jeux d'argent au service du bien commun » se sont accordés sur le retrait de leur texte et soutiendront activement, devant le peuple, le nouvel article 106 de la Constitution fédérale relatif aux jeux d'argent."